

INSTRUCTION N°2022-16/IMF
RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE LEGALE

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5^{ème} L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6^{ème} L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu Le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6^{ème}L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

Article 1 : En vue notamment de favoriser un renforcement systématique de leurs fonds propres par l'affectation des résultats excédentaires, les institutions de microfinance sont tenues de constituer une réserve, alimentée par un prélèvement annuel sur les excédents nets réalisés, après imputation, le cas échéant, du report à nouveau déficitaire.

Article 2 : Pour toutes les IMF, le taux de réserve légale est fixé à 15% des excédents nets après imputation du report à nouveau déficitaire. La dotation à la réserve est obligatoire, quel que soit le niveau atteint par le montant cumulé de cette réserve par rapport au capital social de l'IMF concernée.

Article 3 : La réserve légale n'exclut pas les réserves statutaires et facultatives.

Article 4 : La réserve légale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

Article 5 : La présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Djibouti, le 14 mars 2022

Le Gouverneur

